Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 056-215601014-20251210-DEL2720250812-DE

LANGUIDIC
VILLE DE CULTURE(S)

Mise à jour du régime des astreintes techniques

DEL27_2025_12_08

En exercice : 20
Présents : 19
Votants : 20

Le huit décembre deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Languidic s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent DUVAL, Maire.

Présents : DUVAL Laurent, MARETTE Nadège, LE GAL Patrick, DUPUY Typhenn, de KERIZOUET Isabelle, LE GALLIC Christine, GUÉGAN Christian, FEBRAS José, PROD'HOMME Anne Sophie, LE CAPITAINE Anne-Cécile, JEGOUX Thomas, CHOINIERE Katell, HERVO Ewen, BOULOUARD Eric, TROTTIER Stéphane, ANN Véronique, PENNANEAC'H Mélanie, VALPERGUE de MASIN Marie-Olga, PURENNE Myriam.

Absent excusé : EVANNO Eric.

Pouvoir : Eric EVANNO donne pouvoir à Christian GUÉGAN.

Le secrétariat a été assuré par : HERVO Ewen.

Rapporteur : Madame Nadège MARETTE

➲ L'adjointe au Maire informe l'assemblée :

En application du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 l'assemblée délibérante doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Aussi, pour le bon fonctionnement de la Commune de Languidic il apparait nécessaire de mettre à jour le régime d'astreinte et d'intervention afin de que soit stipulé :

- la liste des emplois et des services concernés,
- le type d'astreinte attendu,
- les motifs d'intervention et leur périmètre,
- les modalités d'organisation, de déclenchement et d'indemnisation ou de compensation des astreintes,
- les moyens alloués aux agents.

Il est rappelé qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 056-215601014-20251210-DEL2720250812-DE

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

En ce qui concerne la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte d'exploitation** qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures ;
- **Astreinte de sécurité :** situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **Astreinte de décision :** situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

En l'espèce, seule l'astreinte d'exploitation est mise en place au sein de la Commune et reste un besoin constant identifié dans la durée.

➲ L'adjointe au Maire propose à l'assemblée :

Il est proposé au Conseil municipal la mise en place d'une astreinte d'exploitation des agents de la filière technique, qu'ils soient titulaires/stagiaires ou non titulaires, selon les modalités reprises en Annexe, ainsi que l'abrogation des délibérations des Conseils municipaux du 29 juin 2006, portant Personnel Communal : Instauration du régime d'astreinte, et du 14 novembre 2016, portant Personnel Communal : régime indemnitaire, et notamment son article 5.

➲ Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;
Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 056-215601014-20251210-DEL2720250812-DE

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 29 juin 2006, portant Personnel Communal : Instauration du régime d'astreinte ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°16 du 14 novembre 2016, portant Personnel Communal : régime indemnitaire, et notamment son article 5 ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial rendu dans sa séance du 17 novembre 2025 ;
Vu l'avis de la commission Finances – Ressources humaines – Vie économique – Tourisme – Agriculture en date du 27 novembre 2025 ;

➲ **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération et de son annexe, qui prennent effet à compter du 15 décembre 2025.

➲ **ABROGE** au 15 décembre 2025, la délibération du Conseil municipal du 29 juin 2006, portant Personnel Communal : Instauration du régime d'astreinte ainsi que l'article 5 de la délibération du Conseil municipal n°16, du 14 novembre 2016, portant Personnel Communal : régime indemnitaire.

➲ **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document afférent.

➲ **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité.

PJ : Annexe astreintes techniques

Fait à Languidic, le 10 décembre 2025

Le Maire,

Laurent DUVAL

MAIRIE DE LANGUIDIC (Morbihan)

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 056-215601014-20251210-DEL2720250812-DE